

# Modification du Plan Local d'Urbanisme

4d

## LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

### Plan Local d'Urbanisme

- Approbation du P.L.U. par délibération du Conseil Municipal en date du 12 juin 2015

### Révisions et modifications :

- Modification simplifiée n°1 du PLU approuvée le 19 février 2016
- Modification n°1 du PLU approuvé le 8 décembre 2017
- Modification n°2 du PLU approuvée en conseil municipal en date du 31 juillet 2025

*Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du 31 juillet 2025*

Référence : 50039



# LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

## Rappel

L'article L.123-1-5 (V) du code de l'urbanisme stipule que les plans locaux d'urbanisme peuvent « fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ».

## Liste des emplacements réservés

La commune de Saint Didier-sur-Chalaronne a défini plusieurs emplacements réservés qui sont reportés sur les plans de zonage du PLU et dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous :

N°	Secteur	Désignation	Bénéficiaire	Superficie (à titre indicatif)	Parcelles (à titre indicatif)
1	Bas Mizériat <i>(planche Nord)</i>	Aménagement d'un espace de stationnement	Commune	305 m <sup>2</sup>	Parcelle 107
2	Onjard <i>(Planche Centre)</i>	Aménagement de carrefour sur le chemin d'Onjard et élargissement du chemin d'Onjard	Commune	135 m <sup>2</sup>	Partie de la parcelle 111
3	Onjard <i>(Planche Centre)</i>	Aménagement de carrefour entre la route d'Onjard et le chemin d'Onjard et élargissement de la route d'Onjard	Commune	330 m <sup>2</sup>	Partie de la parcelle 146
4	Les Brocatières <i>(Planche Centre)</i>	Aménagement du carrefour : RD 66A et chemin de Valenciennes	Commune	90 m <sup>2</sup>	Partie de la parcelle 25
5	Valenciennes <i>(Planche Centre)</i>	Elargissement du chemin des Rougets	Commune	450 m <sup>2</sup>	Parcelle 200
6	Les Huguets – En Galleret <i>(Planche Centre)</i>	Création d'une déviation, route départementale de jonction de la RD 933 au carrefour des Glaces, VC 51 rue de Bel Air	Département	3,2 ha environ	Partie des parcelles d'Est en Ouest n°1, 2, 86, 85, 83, 87, 82, 81, 80, 79, 23, 22, 91, 16, 146, 15, 14, 13, 61, 60, 58, 64 et 1
7	Les Huguets <i>(Planche Centre)</i>	Aménagement d'un espace public, avec espace vert et/ou déplacement du monument aux morts et/ou stationnement	Commune	3 310 m <sup>2</sup>	Partie des parcelles 85, 86 et 87
8	Terres des Pièces	Création d'une liaison modes doux	Commune	105 m <sup>2</sup>	Partie de la parcelle 168

	<i>(Planche Centre)</i>				
9	Les Huguets <i>(Planche Centre)</i>	Aménagement d'un espace naturel, de jeux, de liaisons modes doux, de gestion des eaux pluviales au Nord du centre-ville	Commune	2,45 hectares	<i>Parcelle 170 et partie de la parcelle 87</i>
11	Le Village <i>(Planche Centre)</i>	Création d'un espace public, espace vert et arboré, espace de jeux, de détente, d'aération	Commune	2 470 m <sup>2</sup>	<i>Partie des parcelles 154 et 151</i>
12	Le Village <i>(Planche Centre)</i>	Aménagement du carrefour entre la place des Halles et la rue des Huguets et aménagement de ces voies et gestion des eaux pluviales	Commune	1 080 m <sup>2</sup>	<i>Partie de la parcelle 154 et parcelles 155 et 150</i>
13	Centre-ville <i>(Planche Centre)</i>	Aménagement du carrefour, place des Halles	Commune	70 m <sup>2</sup>	<i>Parcelle 53</i>
14	Centre-ville <i>(Planche Centre)</i>	Aménagement du carrefour sur la rue du Centre, RD7	Commune	100 m <sup>2</sup>	<i>Parcelle 508</i>
15	Centre-ville <i>(Planche Centre)</i>	Aménagement du carrefour entre la rue du Centre (RD 7) et la rue de la Libération (RD 933)	Commune	400 m <sup>2</sup>	<i>Parcelle 45</i>
16	Centre-ville <i>(Planche Centre)</i>	Aménagement du carrefour entre la rue du Centre (RD 7) et la rue de la Libération (RD 933)	Commune	175 m <sup>2</sup>	<i>Parcelle 93</i>
17	Aux Illards <i>(Planche Centre)</i>	Extension des installations touristiques, plan d'eau, camping, pêche	Commune	1 170 m <sup>2</sup>	<i>Parcelles 136 et 135</i>
18	Aux Illards <i>(Planche Centre)</i>	Extension des installations touristiques, plan d'eau, camping, pêche	Commune	2,1 hectares	<i>parcelles 111, 112, 113, 114 et 115</i>
20	La Garenne <i>(Planche Centre)</i>	Aménagement des abords de la Chalaronne (rive gauche)	Commune	1,86 hectare	<i>Parcelles 104, 105, 112, 148, 256, 253 et partie des parcelles 147, 143, 165, 166 et 140</i>
21	La Garenne <i>(Planche Centre)</i>	Aménagement des abords de la Chalaronne (rive droite)	Commune	3 685 m <sup>2</sup>	<i>Parcelle 246</i>

22	Aux Echudes <i>(Planche Centre)</i>	Aménagement des installations touristiques, plan d'eau	Commune	1,98 hectare	<i>Parcelles 61 en partie et 62</i>
23	Les Huguets <i>(Planche Centre)</i>	Création d'un bassin de rétention	Commune	1 760 m <sup>2</sup>	<i>Parcelle 183</i>

*Ces surfaces inscrites sont approximatives, elles sont données à titre indicatif. Leur garantie ne peut être donnée qu'après une délimitation de type bornage ; le cadastre n'est qu'un outil fiscal qui n'est donc pas précis en matière de superficie cadastrale.*

*De même, les numéros parcellaires sont donnés à titre indicatif, seule la délimitation exacte des emplacements réservés présente sur les plans de zonage fait foi.*

**Rappel à titre informatif et non exhaustif (ne préjugeant en rien en cas de modification du Code de l'Urbanisme) :****Articles L.123.1.5 (V) et R.123.11 d) du Code de l'Urbanisme**

*Les plans locaux d'urbanisme peuvent « fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ».*

**Article L.123.17 du Code de l'Urbanisme**

*Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme pour un ouvrage public, une voie publique, une installation d'intérêt général ou un espace vert peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants.*

**Extraits des articles L.230.1 et suivants du Code de l'Urbanisme**

*La mise en demeure de procéder à l'acquisition d'un terrain bâti ou non est adressée par le propriétaire à la mairie de la commune où se situe le bien. Elle mentionne les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective à l'initiative de la collectivité ou du service public qui fait l'objet de la mise en demeure. Ils sont tenus de se faire connaître à ces derniers, dans le délai de deux mois, à défaut de quoi ils perdent tout droit à indemnité.*

*La collectivité ou le service public qui fait l'objet de la mise en demeure doit se prononcer dans le délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande du propriétaire.*

*En cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en mairie de cette demande.*

*A défaut d'accord amiable à l'expiration du délai d'un an mentionné au premier alinéa, le juge de l'expropriation, saisi soit par le propriétaire, soit par la collectivité ou le service public qui a fait l'objet de la mise en demeure, prononce le transfert de propriété et fixe le prix de l'immeuble. Ce prix, y compris l'indemnité de réemploi, est fixé et payé comme en matière d'expropriation, sans qu'il soit tenu compte des dispositions qui ont justifié le droit de délaissement.*